

PROVINCE
de
NAMUR

**Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :**

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

SEANCE DU 9 mars 2020

COMMUNE
DE
HAVELANGE

Présents :

Madame Nathalie DEMANET ; Bourgmestre - Présidente
Messieurs Marc LIBERT, Jean GAUTHIER, ~~Renaud DELLIEU~~ et Antoine MARIAGE, Echevins
Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick DUCHESNE,
Monsieur André-Marie GIGOT, Madame Bénédicte TATON, Monsieur Hugues FRIPPIAT,
~~Monsieur Frank MAILLEUX~~, Monsieur François MEUNIER, Monsieur Gilles RAMELOT,
Monsieur Pierre MALLIEU, Madame Angélique COLIGNON et Madame Christelle COLLARD,
Conseillers communaux ;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale ;

Excusés : Monsieur Renaud DELLIEU, échevin, Messieurs Michel COLLINGE et Frank
MAILLEUX, conseillers.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Redevance sur la gestion des bâches agricoles, filets d'enrubannage et cordages
en plastique – Exercice 2020 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des
redevances communales ;

Considérant le courrier du BEP du 2 avril 2019 signalant que la collecte des bâches passerait à un prix à la
tonne plutôt qu'un forfait par agriculteur ;

Vu la délibération du 23 avril 2018 décidant de réaliser la collecte des bâches agricoles en porte à porte
pour la dernière fois en 2019 au vu de la complexité qu'entraînerait la gestion de la pesée des bâches ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé aux agriculteurs dans ce sens ;

Vu les demandes du Conseil communal de revoir la position du Collège ;

Vu la possibilité de proposer aux agriculteurs d'apporter leurs bâches à la SCAM pour les faire peser avant
de les déposer au service technique ;

Vu l'attestation de la SCAM, accordant ce service gratuitement durant 10 jours ;

Vu l'analyse par le chef des travaux de la possibilité de poursuivre le maintien de ce service en refacturant les services du BEP;

Vu que le prix annoncé par le BEP en 2019 était de 117,88 €/Tonne TVAC ;

Considérant qu'une augmentation d'au moins 10% sera applicable en 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4/02/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25/02/2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer au maximum l'équilibre financier dans l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour la gestion des bâches agricoles, filets d'enrubannage et cordages en plastique sur le site de Biron ;

Art. 2 : La redevance est due par toute personne ayant amené ses bâches agricoles, ses filets d'enrubannage et ses cordages en plastique au service technique de Havelange après avoir effectué la pesée sur le site de la SCAM pour que la Commune gère la livraison à Biron ;

Art. 3 : La redevance est fixée proportionnellement à 150€/tonne. La différence entre le montant réclamé par le BEP et le montant de la redevance permettra de financer le coût de personnel engendré ;

Art. 4 : La redevance est payable dans les 2 mois suite à l'invitation à payer.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice,
(s) F. MANDERSCHIED

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente,
(s) N. DEMANET

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

F. MANDERSCHIED

N. DEMANET



